

ASSEMBLEE DE CORSE

4^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

29 JUIN

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**PROJET DE CHARTE DE DEVELOPPEMENT
DU PHOTOVOLTAÏQUE ET DISPOSITIF D'EVALUATION
DES PROJETS**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Développement des champs photovoltaïques en Corse
Charte de développement et grille d'analyse multicritères destinés à permettre l'avis de l'Assemblée de Corse en application des dispositions combinées de l'article 29 de la Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 et de l'article R. 4424-33 du Décret n° 2002-823 du 3 mai 2002

1- Préambule

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre général de la politique énergétique votée par l'Assemblée de Corse, à travers notamment :

- le Plan énergétique de la Corse adopté par délibération n° 05/225 AC le 24 novembre 2005,
- le Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie adopté par délibération n° 07/275 AC le 7 décembre 2007.

Par ailleurs, la loi du 22 janvier 2002 a introduit un dispositif original spécifique à la Corse qui oblige tout porteur de projet à recevoir un avis de l'Assemblée de Corse s'il souhaite implanter un moyen de production énergétique utilisant les énergies renouvelables. Et à l'occasion du débat sur le projet d'implantation d'un champ photovoltaïque sur la commune de Rapale lors de la session du 24 avril 2008, l'Assemblée de Corse a souhaité pouvoir disposer d'un document de référence permettant de formaliser ses avis.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent rapport puisqu'il est fait obligation au Conseil Exécutif de Corse, après expertise des services compétents, de saisir l'Assemblée de Corse en proposant l'avis à émettre.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 29 de la loi sur la Corse du 22 janvier 2002, la Collectivité Territoriale de Corse est sollicitée depuis plusieurs mois pour avis, en général à l'initiative des Directions Départementales de l'Équipement de Haute-Corse et Corse-du-Sud, services instructeurs des demandes de permis de construire, relatifs à la réalisation de plusieurs unités de production photovoltaïque, pour des installations en champs mais aussi des installations en toiture.

Les installations en toiture font l'objet d'un rapport spécifique également inscrit à l'ordre du jour de cette session.

L'objet du présent rapport est double :

- proposer une charte de développement du photovoltaïque en Corse,

- proposer une grille d'analyse multicritères permettant à l'Assemblée de Corse de rendre son avis sur tout projet qui lui serait soumis.

2- La charte de développement du photovoltaïque en Corse

La délibération n° 08/71 AC du 24 avril 2008 portait avis favorable sur l'implantation d'un champ photovoltaïque sur la commune de Rapale. Mais en donnant cet avis, l'Assemblée de Corse décidait par ailleurs de reporter l'examen de tout nouveau projet après l'approbation d'une charte de concertation qui lui aurait été préalablement soumise par le Conseil Exécutif.

L'expérience de l'éolien a démontré la nécessité d'une élaboration conjointe d'une telle charte avec les services de l'Etat. En effet, la première charte de l'éolien avait été adoptée en 2003 uniquement par l'Assemblée de Corse, et n'a pas permis d'associer suffisamment les services de l'Etat aux actions de concertation.

L'élaboration partenariale du schéma éolien de la Corse en 2007 a donné lieu à la signature d'une nouvelle charte entre l'Etat en région et la CTC.

Ainsi, pour le photovoltaïque, il a été décidé dès le départ d'engager une réflexion commune entre les services de l'Etat et de la CTC, qui a abouti à un projet de charte ayant ensuite fait l'objet d'échanges élargis :

- Présentation en Conseil Energétique le 2 octobre 2008,
- Présentations publiques à Borgo le 18 novembre et à Ajaccio le 19 novembre 2008,
- Présentation à travers le site Internet de la Collectivité Territoriale de Corse,
- Présentation générale de la méthode en session de l'Assemblée de Corse le 18 décembre 2008,
- Présentation en comité ad hoc de l'Assemblée le 7 janvier 2009.

Les grandes lignes du projet qui figure en annexe 1 peuvent être précisées ci-après :

- un chapitre de présentation des données générales sur le photovoltaïque et son usage en Corse,
- un chapitre sur le cadre juridique, tant en matière énergétique que d'urbanisme et d'environnement,
- des dispositions propres au protocole.

Ces dispositions ont traités à :

- des engagements communs de l'Etat et de la CTC, portant notamment sur la diffusion de l'information et l'évaluation des projets, à travers une instance technique régionale
- des recommandations à destination du porteur de projet et des maires des communes concernées, portant notamment sur l'information et la concertation autour du projet

3- La grille d'analyse multicritères

Bien que le projet de charte de concertation ait été rapidement réalisé par les services de l'Etat et de la CTC en 2008, cet élément est apparu insuffisant pour permettre à l'Assemblée de Corse de rendre son avis dans de bonnes conditions, compte tenu notamment du nombre de projets identifiés se traduisant par une puissance photovoltaïque très supérieure au potentiel admissible par le réseau électrique.

3.1- Le potentiel maximum d'énergies renouvelables en Corse

Un arrêté ministériel en date du 23 avril 2008 définit, en son article 22, les conditions de raccordement des ouvrages de production de l'électricité dite « fatale », c'est-à-dire les équipements éoliens et photovoltaïques, avec une limite fixée à 30 % de la puissance appelée sur le réseau. Cela signifie qu'EDF Corse, en tant que gestionnaire du réseau, a le pouvoir de déconnecter des producteurs dès lors que ce seuil sera atteint.

Il s'agit là d'une mesure préventive afin d'éviter les risques de black out dans les petits réseaux comme la Corse, qui pourraient être provoqués par une chute brutale de la puissance produite ; par exemple si un nuage masquait le soleil et que tous les champs photovoltaïques s'arrêtaient de produire instantanément, la puissance appelée ne pourrait plus être immédiatement satisfaite compte tenu des délais de réaction des autres sources de production.

La puissance appelée sur le réseau corse varie entre 90 MW au minimum (en mi-saisons la nuit), 150 MW (en mi-saisons le jour) et 450 MW au maximum (en hiver la nuit), soit un potentiel théorique d'énergie fatale de 30 à 50 MW pouvant être raccordé sans aucun risque de déconnexion. Mais après discussion avec le gestionnaire du réseau électrique corse, en imaginant une certaine répartition territoriale des projets sur l'ensemble de la Corse et également une répartition entre éolien et photovoltaïque dont la production maximale n'intervient pas forcément au même moment, il a semblé raisonnable d'évaluer à environ 80 MW la puissance totale d'électricité produite par des énergies renouvelables dites fatales sans risque de déconnexion de ces équipements.

Bien que les Plans énergétiques de 2001 et 2005 aient prévu le principe d'une puissance de 100 MW d'éolien en Corse, l'arrêté de 2008 constitue une règle nationale plus récente qui s'impose et qu'il convient de prendre en compte, d'autant plus qu'elle s'appuie sur des aspects techniques indiscutables : il ne serait pas raisonnable de doter la Corse de systèmes énergétiques risquant de mettre en péril son alimentation électrique générale.

Actuellement, ce potentiel de 80 MW est couvert pour partie par :

- des équipements éoliens déjà en fonctionnement, dans le Cap Corse et en Balagne, à hauteur de 18 MW,
- le projet de champ photovoltaïque de Rapale pour 10,2 MW,
- un nouveau projet éolien à Calenzana de 8,8 MW.

Ces deux derniers projets ont déjà reçu un avis favorable de l'Assemblée de Corse (respectivement le 24 avril 2008 et le 9 octobre 2008) et se sont vu délivrer le permis de construire depuis.

Plusieurs autres projets éoliens ont reçus un avis favorable de l'Assemblée de Corse par le passé sans qu'aucun de ces projets n'ait fait l'objet d'un commencement de travaux ; on peut citer les projets des Hauts de Bastia, de Murato, Ventiseri, Serra di fiumorbu ou plus récemment ceux de Meria et Morsiglia (21 machines pour 18 MW en mai 2007) ; mais aucun élément nouveau n'est remonté au niveau de la CTC quand à la faisabilité réelle de ces opérations, que ce soit au niveau technique ou financier, et c'est ce qui conduit à ne pas les prendre en compte dans l'estimation de la puissance restant disponible.

Au final, il est possible d'imaginer un potentiel de l'ordre de 40 MW non déconnecté encore disponible pour d'autres projets de champs photovoltaïques.

Ceci étant dit, d'autres solutions sont déjà envisagées pour augmenter ce seuil d'énergies renouvelables non déconnectées, à l'image du projet de Vignola qui allie une pile à combustible au photovoltaïque pour le stockage, ou encore de l'appel d'offres national qui prévoit pour la Corse des équipements photovoltaïques avec stockage ; ces équipements sont « pilotables », et ils ne seront en conséquence pas comptabilisés comme énergie « fatale ».

D'autre part, il sera également possible d'autoriser des projets potentiellement déconnectés mais dans un second temps pour ne pas mettre en péril le développement des premiers projets retenus.

Pour l'heure, le potentiel restant de 40 MW est sans commune mesure avec la puissance totale des projets à l'étude à l'initiative d'opérateurs privés, qui représentent un volume global estimé entre 400 et 500 MW.

En conséquence, à la demande du Conseil Exécutif, un travail complémentaire a été lancé par la mission Energie de l'ADEC, destiné à l'élaboration d'une grille multicritères d'appréciation et de qualification des projets.

3.2- Les principes qui ont guidé à l'élaboration de la grille de critères

Compte tenu des enjeux et de la complexité de la mission, l'ADEC a fait appel à un consultant spécialisé d'assistance technique pour l'accompagner dans l'élaboration de cette grille multicritères, en mettant par ailleurs en place un groupe de travail restreint composé de divers représentants de la CTC, de l'Etat et d'EDF¹.

Les grandes lignes directrices qui devaient guider l'élaboration de cette grille ont été fixées par le Conseil Exécutif et portaient sur :

- la question de la territorialisation avec l'objectif d'une répartition équitable de la puissance installée et des retombées économiques induites sur l'ensemble du territoire,
- la question de l'introduction d'une limite de puissance par projet,
- la garantie d'un équilibre entre les projets éoliens et photovoltaïques,

¹ Outre la mission Energie de l'ADEC, le groupe de travail a réuni à 3 reprises des représentants de l'Office de l'Environnement, d'EDF, de la Diren, la Dire et la Draf.

- la révision des modalités d'entrée et surtout de sortie de la file d'attente pour le raccordement au réseau.

1- La garantie d'un équilibre entre les projets éoliens et photovoltaïques

Les deux filières étant considérées comme énergie fatale et soumises à la même règle des 30 %, il s'agit de s'assurer que les projets développés dans les 2 filières sont traités « équitablement ».

L'intérêt de l'éolien par rapport au photovoltaïque est d'offrir un volume d'énergie produite plus élevé à puissance installée équivalente (1,5 fois plus) ; mais à contrario, la ressource éolienne est plus variable et probablement moins facile à évaluer.

Le total des équipements éoliens déjà en fonctionnement et celui en projet à Calenzana représente une puissance de 27 MW. Mais il est difficile de réserver davantage de puissance à l'éolien compte tenu des tarifs d'achat qui ne sont pour l'instant plus incitatifs, et il est proposé d'affecter le reste de la puissance disponible au photovoltaïque, soit 10 MW déjà en projet (Rapale) et 40 MW à répartir dans les différents territoires.

2- La révision des modalités d'entrée en file d'attente pour le raccordement au réseau

Actuellement, les projets éoliens et photovoltaïques ne sont pas traités sur un pied d'égalité :

- un projet éolien ne peut demander à entrer en file d'attente qu'à partir du moment où il dispose d'un permis de construire,
- à l'inverse, un projet de champs photovoltaïque n'est pas officiellement soumis à permis de construire (hormis pour les locaux techniques) et peut entrer en file d'attente pratiquement dès le départ.

Cette situation d'iniquité est d'autant plus paradoxale que tous les opérateurs qui développent des projets de champs photovoltaïques, en Corse, comme en France en général, s'inscrivent dans le cadre d'une démarche de permis de construire pour leur projet (ne serait-ce que comme caution pour obtenir plus facilement l'accord d'un partenaire financier).

Par ailleurs, cela signifie que de nombreux projets photovoltaïques sont entrés en file d'attente, en Corse, pour un niveau bien supérieur à la capacité admissible du réseau, à savoir plus de 300 MW.

Face à cette réalité, plusieurs constats peuvent être faits sur la situation :

- cela entraîne une obligation de traitement des demandes d'étude de raccordement par les services d'EDF, qui de fait, se voient saturés de demandes avec en conséquence des retards de plus en plus importants dans leur traitement,
- cela a aussi des conséquences sur les projets en toitures (pour les installations de plus de 36 kW), dont les demandes se voient aussi traitées avec un retard important car soumis actuellement à la même file d'attente,

- mais surtout, tout ce travail d'étude est inutile dans la mesure où seuls les projets qui bénéficieront d'un avis favorable de l'Assemblée de Corse pourront se réaliser.

Concrètement, un opérateur ayant un projet « bien placé » en file d'attente actuellement pourrait parfaitement décider de « bloquer » le système, dans la mesure où il peut rester 2 ans dans la file d'attente sans être contraint d'en sortir, même si l'Assemblée de Corse émettait un avis négatif et que ce projet n'avait aucune chance de se réaliser (car il empêcherait par la même à d'autres projets de pouvoir être raccordés).

En conséquence, il y a un risque important de se retrouver dans une situation de blocage total en Corse en matière de champs photovoltaïques, dès que l'Assemblée de Corse aura rendu son avis sur les dossiers.

Pour débloquer cette situation, il s'agirait simplement de rétablir une certaine équité de traitement entre les projets éoliens et photovoltaïques, en rendant obligatoire le permis de construire pour tous les projets.

Toutefois, cela ne règle pas la situation existante, aucune loi n'étant rétroactive ; aussi, il est proposé d'introduire une règle supplémentaire pour les projets déjà entrés en file d'attente, consistant à une obligation de fournir un permis de construire sous un délai raisonnable. A défaut, le projet serait sorti de la file d'attente.

De fait, ces propositions permettraient :

- aux projets ayant été rejetés par l'Assemblée de Corse de voir leur permis de construire refusé (ceci n'est pas automatique mais c'est une règle tacite qui a été appliquée jusqu'à présent) et en conséquence se voir sortis de la file d'attente,
- aux projets ayant bénéficié d'un avis favorable de l'Assemblée de Corse, de pouvoir prétendre à l'obtention du permis de construire (bien qu'ici aussi, ce ne soit pas automatique) et en conséquence pouvoir rester en file d'attente (ou l'intégrer si les démarches n'avaient pas encore été entreprises par l'opérateur).

Ainsi, l'Assemblée de Corse serait remise au centre de la réflexion, en étant l'organe qui décide effectivement des projets autorisés à se développer ou non (sachant que c'est une étape incontournable mais pas la seule pour voir aboutir un projet).

Ces réflexions autour du permis de construire obligatoire ont vocation à être mises en œuvre au niveau national, où la même problématique va être rencontrée à moyen terme. Dans ces conditions, conformément aux échanges qui ont eu lieu sur le sujet lors de la dernière session de l'Assemblée de Corse, le Conseil Exécutif a saisi le Gouvernement sur cette question.

3- La territorialisation et la limitation de puissance unitaire

Si le gestionnaire du réseau n'a imposé aucune contrainte sur ce plan, il a toutefois confirmé qu'une répartition harmonieuse de la puissance photovoltaïque

installée sur toute la Corse était préférable sur le plan électrique, ainsi que la réalisation d'installations de taille unitaire modeste.

En effet, cette configuration permet de limiter l'impact des chutes brutales de production des différents champs (un nuage ne passe par sur la Corse instantanément au même moment), et également d'augmenter le foisonnement des installations entre elles. Ainsi, une bonne répartition des projets sur tout le territoire permettra au gestionnaire de prédire avec une plus grande certitude les périodes de production de l'électricité d'origine photovoltaïque (avec pour conséquence possible à terme l'acceptation d'un niveau de puissance d'origine photovoltaïque plus important).

Compte tenu du potentiel d'environ 40 MW et pour pouvoir vraiment favoriser une répartition des projets sur le territoire, il n'apparaît pas raisonnable d'accepter des projets de 12 MW (qui constitue la taille maximum des projets autorisés en France) ; en effet, cela pourrait signifier la réalisation de seulement 4 installations. A l'inverse, il est proposé de plafonner la puissance unitaire à 4,5 MW pour envisager au minimum une dizaine d'installations ; cette proposition de seuil correspond déjà à un seuil réglementaire (simple déclaration ou demande d'autorisation d'exploiter) et de très nombreux projets ont été étudiés en s'appuyant sur ce seuil.

D'autre part, pour favoriser la répartition des projets sur l'ensemble du territoire et offrir à l'Assemblée de Corse la possibilité de faire véritablement un choix, il est proposé de conserver une taille critique de puissance allouée à chaque territoire, en divisant la Corse en 6 territoires : Bastia Cap Corse Nebbio / Balagne / grand Ajaccio / Extrême sud / Plaine orientale / Centre Corse.

Pour chacun des territoires, les projets seraient soumis à l'analyse d'une grille multicritères, et seuls les projets les mieux classés seraient soumis à l'avis favorable de l'Assemblée de Corse.

Sur cette base, le Conseil Exécutif propose de répartir équitablement la puissance disponible sur les différents territoires, à l'exclusion du territoire de Bastia Cap Corse Nebbio déjà doté de 10 MW de puissance photovoltaïque avec le projet de Rapale (sur lequel l'Assemblée de Corse a déjà délibéré).

Mais pour maintenir une certaine latitude de choix en fonction de la puissance des meilleurs projets dans chaque territoire (au sens de la grille multicritères, voir ci-après chapitre 3.3), il est proposé de leur affecter une puissance variant entre 5 MW (au minimum) à 10 MW, avec un total maximum ne devant pas trop dépasser 40 MW pour l'ensemble de la Corse.

Si après une première analyse, le seuil minimum de 5 MW n'était pas atteint dans un territoire, cette puissance serait maintenue « en réserve », laissant libre la possibilité à d'autres projets d'être déposés et analysés.

3.3- Proposition de grille d'évaluation multicritères

En tenant compte des orientations ci-dessus et des nombreuses contributions ayant émergé lors des différentes réunions d'échange préalables, il en est ressorti une grille d'évaluation des projets s'appuyant sur :

- des critères « obligatoires », que tout projet devrait respecter pour pouvoir être analysé,
- des critères permettant l'évaluation qualitative des projets.

Cela a fait l'objet de très nombreux échanges, dans un premier temps au sein du groupe de travail puis de manière élargie à travers :

- une réunion d'information et d'échange organisée le 23 avril 2009 avec l'ensemble des opérateurs et des autres acteurs ayant apporté une contribution à la charte²,
- une sollicitation écrite des autres services de la CTC concernés, à savoir l'OEC et l'Odarc,
- une réunion du comité ad hoc de l'Assemblée de Corse le 10 juin 2009,
- une réunion du Conseil Energétique programmée le 25 juin 2009.

Les critères retenus résultent pour une très large part de propositions extérieures mais aussi du cabinet d'assistance technique ou du comité ad hoc de l'Assemblée de Corse ; certains critères peuvent être jugés difficiles à évaluer mais ont été maintenus compte tenu de leur intérêt manifeste.

1- les critères « obligatoires »

Il s'agit de critères qui doivent absolument être respectés pour envisager l'analyse qualitative du projet. Cela a trait à :

Accord du propriétaire et de l'exploitant, sans oublier les accords fonciers pour l'accès (droit de passage, droit eau)	Important si l'exploitant n'est pas le propriétaire. Nécessité de fournir un bail, une promesse de bail ou un acte de propriété.
N'affecte pas un milieu naturel protégé	Zones Natura 2000 (sauf avis favorable de la DIREN), Arrêtés de protection de Biotope, Réserves naturelles
Inférieur à la puissance unitaire maximum	4,5 MW de raccordement électrique (seuil en dessous duquel les installations sont soumises à déclaration d'exploiter)
Supérieur à la puissance unitaire minimale	0,9 MW ($\approx 1\%$ de la puissance minimale appelée en 2007, pour éviter le mitage)
Avis favorable de la (ou des) commune(s), avec réunion publique effectuée	Nécessaire délibération du (ou des) Conseil(s) Municipal(ux). Traduit aussi l'avancement du projet.
Dépôt effectif d'une demande de permis de construire avec Etude d'impact sur l'environnement effectuée	Traduit aussi l'avancement du projet
Projets situés hors des zones à forte potentialité agricole	Zones CP1, CPB1, P1, PB1 des cartes SODETEG ; terres irriguées, terres maraîchères, vergers, oliveraies
Conformité avec PPRI et AZI	Plan de Prévention des Risques Inondation ; Atlas des Zones Inondables.

² Parmi ces « contributeurs », outre certains opérateurs privés développant des projets, il faut signaler plusieurs maires ainsi que les chambres d'agriculture, l'INAO, l'association Aghjasole et le Medef.

2- l'évaluation qualitative

Sous réserve d'avoir passé le filtre des critères obligatoires, un projet a ensuite vocation à être analysé selon un ensemble de critères, répartis en différentes catégories, relatifs à :

- ✓ porteur de projet et aspects technico-économiques du projet : 8 critères
- ✓ aspects fonciers du projet : 6 critères
- ✓ aspects environnementaux du projet : 17 critères
- ✓ aspects d'acceptation du projet : 9 critères

Compte tenu de l'importance des enjeux environnementaux et du nombre de critères prévus sur cette catégorie, le Conseil Exécutif propose de lui donner un poids de 40 %.

La liste de l'ensemble des critères figure en annexe 2 au présent rapport pour ne pas trop l'alourdir.

Par ailleurs, chaque critère est noté entre 0 et 2, avec un coefficient multiplicateur allant de 1 à 3 en fonction de son importance (en fonction de ce coefficient, un critère peut être noté entre 0 et 2, entre 0 et 4 ou entre 0 et 6).

Dans un souci de qualité, le Conseil Exécutif propose par ailleurs de fixer une note globale minimale de 12 (sur 20) pour permettre éventuellement à un projet d'être soumis à l'avis favorable de l'Assemblée de Corse, sous réserve d'être parmi les mieux placés pour le territoire étudié (c'est-à-dire dans le seuil fixé de 5 à 10 MW).

3.4- Proposition de calendrier de sélection

Ce rapport propose une charte et une grille multicritères qui doivent servir de base à l'évaluation de chaque projet par les services de la CTC afin que le Conseil Exécutif puisse ensuite proposer un avis à l'Assemblée de Corse.

Sous réserve de l'adoption de ce rapport, le Conseil Exécutif informera très rapidement l'ensemble des opérateurs des orientations adoptées par l'Assemblée de Corse, afin de leur permettre d'ajuster leur projet le cas échéant, ou à minima de fournir aux services de la CTC les pièces nécessaires à cette analyse multicritères.

Il est ensuite prévu de réaliser l'évaluation de tous les projets déposés avant le 15 septembre 2009, et de soumettre un premier rapport global d'analyse lors de la session de fin octobre 2009.

A ce stade, si certains territoires ne présentaient pas suffisamment de projets entrant dans le cadre défini, la puissance minimale de 5 MW resterait disponible pour l'évaluation d'autres projets (en totalité ou pour partie en fonction des projets examinés fin octobre). A l'inverse, pour les territoires dont les projets bénéficiant d'un avis favorable permettraient de couvrir la totalité de puissance prévue (soit 10 MW au maximum), toute nouvelle demande d'avis sur projet ferait l'objet d'une proposition du Conseil Exécutif d'avis défavorable, dans un premier temps.

Si parmi les projets ayant reçu un avis favorable de l'Assemblée, certains se voyaient refuser l'attribution du permis de construire, la puissance laissée vacante pourrait faire l'objet d'une nouvelle analyse et d'une nouvelle délibération de l'Assemblée de Corse. D'autre part, le Conseil Exécutif propose de laisser un certain délai aux projets ayant reçu un avis favorable, au-delà duquel l'absence de commencement de travaux pourra donner lieu là aussi à une nouvelle analyse et une nouvelle délibération de l'Assemblée de Corse.

4. Proposition d'avis de l'Assemblée de Corse

Il est proposé à l'Assemblée de Corse de donner un avis favorable au présent rapport et au cadre général qu'il contient, portant sur :

- Une charte de développement du photovoltaïque en Corse
- Une grille d'analyse comprenant des critères obligatoires et d'autres évaluatifs.
- Une répartition de la puissance photovoltaïque sur l'ensemble des 5 territoires prévus (en excluant le territoire déjà pourvu de Bastia Cap Corse Nebbio),

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 1 - PROJET DE CHARTRE DE DEVELOPPEMENT DU PHOTOVOLTAÏQUE EN CORSE

Chapitre 1 : Données générales sur le photovoltaïque et son usage possible en Corse

Le principe de l'énergie photovoltaïque repose sur la transformation de l'énergie du rayonnement solaire en électricité par l'usage de cellules qui constituent les panneaux photovoltaïques.

Les panneaux sont d'ordinaire installés sur des supports orientés au sud avec une inclinaison ne dépassant pas 30° par rapport à l'horizontale. Les terrains favorables pour ce type d'installation se situent habituellement en dessous de 400 mètres d'altitude afin d'assurer une meilleure productivité dans l'état actuel des techniques.

Généralement, les panneaux sont disposés en lignes parallèles sur toute la surface du terrain, leur surface totale représentant environ le tiers de la surface du foncier. Cette occupation du terrain n'est toutefois pas une obligation et, aux préoccupations de rationalité et d'économie de câblerie, peuvent s'ajouter des préoccupations de bonne insertion dans le paysage, ce qui justifie toutes les dispositions possibles.

L'implantation de panneaux a une faible emprise au sol et ne modifie pas la qualité des terrains occupés, sous réserve de l'absence d'utilisation de traitements particuliers des sols (herbicides par exemple). Rien n'empêche en effet de combiner à une production d'énergie solaire, un entretien respectueux de l'environnement en utilisant les espaces au sol à des fins de pâturage de petits ruminants.

Chaque installation photovoltaïque est raccordée au réseau électrique de moyenne tension et exceptionnellement haute ou basse tension selon la puissance délivrée. L'énergie produite par les panneaux est centralisée par des câbles dans des onduleurs qui injectent une puissance électrique de qualité suffisante sur le réseau.

L'installation est ensuite raccordée au réseau par un poste de transformation, dit « de livraison » qui évacue l'électricité vers un poste source. Le raccordement s'effectue, aux frais du producteur, sur les transformateurs du distributeur.

Une carte en cours de réalisation donne des indications sur le réseau haute et moyenne tension.

La durée de vie des investissements est de l'ordre de 20 ans.

L'énergie solaire est éminemment variable. Elle n'est produite que de jour, dans des quantités dépendantes des conditions de luminosité, d'exposition au soleil et de la météorologie. Les fluctuations importantes de ces paramètres rendent la production fatale et intermittente. Or, les technologies actuelles ne permettent pas de stocker cette énergie en grandes quantités pour l'utiliser aux heures de pointe ou la restituer au réseau pendant la nuit ; elles ne permettent pas plus de contrer le

caractère intermittent et sensible, rendant nécessaire leur limitation afin de préserver la sécurité de l'alimentation électrique. A ce titre, l'arrêté du 23 avril 2008 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire dans son article 22 a fixé un seuil à ne pas dépasser en matière d'apport d'électricité de ce type (photovoltaïque et éolien) sur le réseau, évalué à 30 % de la puissance appelée à tout instant.

Cette disposition conduit à évaluer à environ 60-70 MW à court terme dans les conditions technologiques de 2008, la puissance photovoltaïque et éolienne, deux énergies fatales à caractère aléatoire, qui peut être raccordée au réseau. Pour rappel, il y a déjà une puissance de 18 MW issue de l'éolien.

Ces prévisions ne constituent pas une limite absolue et pourraient évoluer vers 100 MW à l'horizon 2015 en tenant compte à la fois de l'augmentation de la consommation d'électricité mais aussi de l'évolution des technologies employées dans la production et la régulation du système électrique.

Chapitre 2 : Le cadre juridique

A- En matière énergétique :

1 - Compétence découlant du statut de la Collectivité Territoriale de Corse :

La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse (article 29) a introduit un dispositif spécifique qui prévoit que « *l'Assemblée de Corse doit être préalablement consultée sur tout projet d'implantation d'un ouvrage de production utilisant des énergies renouvelables* ». Cette consultation prend la forme d'une délibération de l'assemblée de Corse sur proposition du conseil exécutif. Il ne peut donc y avoir d'accord tacite en cas de non réponse à une demande d'implantation d'une telle installation.

2 - Dispositions de droit commun :

- **Loi du 10 février 2000** modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité : régime d'autorisation ou de déclaration : Les nouvelles installations de production d'électricité sont soumises à l'obtention d'une autorisation d'exploiter si leur puissance électrique installée est supérieure à 4,5 MW, et soumises à déclaration dans le cas contraire.
L'instruction de la demande est assurée par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).
- **L'obligation d'achat** : En application du décret n° 2001-410 modifié du 10 mai 2001, une demande de certificat ouvrant droit à obligation d'achat doit être formulée auprès du service déconcentré de l'Etat en charge de l'énergie.
- **Demande de raccordement** : Pour raccorder son installation de production le porteur de projet doit en faire la demande auprès d'EDF, conformément aux textes relatifs aux règles techniques de raccordement (décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 et ses arrêtés d'application).

B- En matière d'urbanisme et d'environnement :

La situation juridique de chaque projet doit être étudiée au cas par cas en fonction de son lieu d'implantation. Le cadre juridique en matière d'urbanisme et d'environnement se décline en quatre points :

1 - Le droit commun :

Une autorisation d'urbanisme est nécessaire dans les cas suivants :

- si les poteaux supportant les panneaux ont une hauteur supérieure à 12 mètres, une déclaration préalable doit être faite ;
- les transformateurs et postes de raccordement d'une surface hors œuvre comprise entre 2 m² et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration. Dans l'hypothèse où leur superficie serait supérieure à 20 m², l'obtention du permis de construire est indispensable ;
- un permis d'aménager est indispensable si des affouillements ou des exhaussements sont réalisés dès lors que ces derniers sont supérieurs à 2 mètres de hauteur et d'une superficie égale ou supérieure à 2 hectares. Si la superficie est comprise entre 100 m² et 2 hectares, une déclaration préalable doit être faite ;
- une déclaration préalable est également nécessaire si des clôtures sont posées et situées dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Aucune autorisation n'est en revanche nécessaire pour l'installation de panneaux solaires si ils mesurent moins de 12 mètres de haut et ne participent pas à créer de la surface hors œuvre nette (SHON).

En tout état de cause, les ouvrages, constructions ou travaux même non soumis à autorisation, doivent respecter les dispositions juridiques relatives au droit applicable à l'occupation du sol et aux servitudes d'urbanisme.

2 - Les zones naturelles ou agricoles :

2.1 Dans les communes dotées d'un POS ou d'un PLU

Les panneaux n'étant pas des constructions soumises à permis de construire, leur implantation n'est pas exclue mais nécessite que le document d'urbanisme soit modifié ou révisé. Cette modification ou révision doit explicitement autoriser ce type d'installation et en préciser l'implantation et la surface

2.2 Dans les communes disposant d'une carte communale ou sans document d'urbanisme

Dans ces communes c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique. Afin de pouvoir juger du bien fondé de l'implantation d'un projet de champ photovoltaïque, celui-ci devra être soumis à l'avis préalable du Conseil des Sites de Corse.

Par ailleurs, dans les zones concernées par une AOC, en cas de déclassement, il est rappelé que tout syndicat de défense d'une AOC peut saisir le maire de la ou des communes concernées si il est estimé que le contenu du

document peut porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, voire à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. Dans ce cas d'espèce, l'avis du ministre est sollicité

Dans les zones concernées par une autorisation de défrichement (zone boisée, maquis), le porteur de projet devra en faire la demande auprès du Préfet de département.

3 - Les plans de prévention des risques :

Le porteur de projet doit s'assurer que son installation est conforme aux prescriptions des plans de prévention des risques (PPR).

4 - Les dispositions environnementales :

L'étude d'impact, document technique et scientifique qui analyse au moment des études préalables les conséquences sur l'environnement de certaines installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), est nécessaire pour les centrales photovoltaïques au sol, le seul critère à retenir étant le coût du projet. Le seuil est fixé à 1,9 M€ dès lors que les IOTA ne sont pas des travaux d'entretien ou de grosses réparations.

Chapitre 3 : Dispositions propres au protocole

A- Accompagnement et évaluation des projets :

La Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat s'organisent pour promouvoir l'énergie solaire en Corse. Cet accompagnement prend plusieurs formes :

- diffusion d'une information sur les enjeux de l'énergie solaire pour la Corse ;
- incitation à la réalisation d'investissement de proximité dans les projets de champs photovoltaïques (recherche et développement, synergie avec l'Université de Corse et le pôle de compétitivité Capénergies.....) ;
- mise en place d'un suivi et d'une évaluation régulière des ouvrages réalisés.

Par ailleurs, afin de faciliter le dialogue local et la bonne insertion des unités de production solaire, un dispositif régional est mis en œuvre ; il vise à :

- conduire une **évaluation technique et environnementale** ;
- mettre en place à cette fin une **instance technique régionale d'évaluation** : cette instance co-présidée par le Président du Conseil Exécutif et le Préfet ou leurs représentants, est composée des services de l'Etat et de la collectivité territoriale de Corse (cf. annexe 4). Cette instance pourra entendre le porteur de projet mais également toute personne susceptible d'apporter un éclairage particulier.
- donner un **avis aux autorités** compétentes.

B- Les recommandations à destination du porteur de projet :

Outre les préconisations réglementaires auxquelles le porteur de projet doit se conformer, il est apparu souhaitable, dans un souci de cohérence et de bonne visibilité du projet, de formuler quelques préconisations à l'attention des investisseurs potentiels :

- réaliser une étude d'impact de son projet avec des photomontages ;
- diffuser cette étude d'impact auprès des services de l'Etat et de la CTC identifiés dans la procédure d'instruction (voir liste en annexe) ;
- disposer des résultats d'une « étude détaillée » ou de la « Proposition Technique et Financière », sollicitée auprès d'EDF ;
- solliciter auprès du représentant de l'Etat ou de la Collectivité Territoriale de Corse une réunion de l'instance technique régionale ;
- organiser une réunion publique sur le territoire concerné par un projet de champ photovoltaïque avant le dépôt de la demande d'autorisation d'installation, d'autorisation préalable ou de permis de construire, selon le cas, en invitant les maires des communes proches (selon un périmètre à adapter en fonction de la co-visibilité du projet). Distribuer un document de présentation du projet lors de ce débat public et rédiger un compte-rendu de la réunion ;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le projet et les autres usages possibles de l'espace envisagé (notamment sur un plan agricole ou touristique) ;
- proposer toute mesure compensatoire de nature à faciliter l'insertion du projet dans son insertion paysagère;
- s'assurer que les engagements pris soient respectés par ses sous-traitants, co-traitants, partenaires et ses acquéreurs éventuels ;
- fournir à la Collectivité Territoriale et aux mairies les chiffres de production annuelle pour qu'ils puissent être rendus publics ;
- participer activement à toute action d'information portant sur la promotion de la filière photovoltaïque ;
- s'engager à démanteler la totalité de l'installation, à faire éliminer les déchets dans des filières réglementaires et à remettre en état le site d'exploitation au terme de la durée de vie du champ photovoltaïque ou de manière anticipée le cas échéant.

C- Les recommandations à l'usage des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale :

Afin d'éviter les conflits d'usage, il est souhaitable, lorsqu'un projet de champ photovoltaïque, est connu, de :

- solliciter la réunion de l'instance technique régionale auprès de l'Etat ou la Collectivité Territoriale de Corse ;
- informer et conduire une concertation avec les élus des communes proches dès qu'il est question d'un projet sur son territoire (selon un périmètre à adapter en fonction de la co-visibilité du projet) ;
- rendre public en mairie (et dans le bulletin municipal) le résumé de l'étude d'impact et les photomontages du projet de parc ;
- informer la population et la consulter sur le projet dans les formes prévues par la CGCT.

ANNEXE 2 - LISTE DES CRITERES POUR L'EVALUATION DES PROJETS

✓ Les critères relatifs au porteur de projet et aux aspects technico-économiques du projet

Les critères équipe-projet & technico-économiques	2	1	0	C / A ³	poids
Composition du financement du projet (fonds propres, fonds d'investissement, emprunt, épargne locale...)	Actionnariat local supérieur à 20 %	Actionnariat local entre 20 % et 5 % ou Utilisation de fonds propres supérieure à 25 %	Actionnariat local inférieur à 10 % et Fonds propres inférieurs à 25 % du projet	C	3
Analyse des 3 derniers comptes de résultat et bilans	Structure existante sans déficit 3 années de suite Pour les sociétés ad hoc, solidarité financière entre la société mère, ses actionnaires et la filiale	Structure ad hoc	Société déficitaire sur les 3 dernières années	C	2
privilégier les développeurs/financeurs/exploitants de projet	Un seul opérateur		Plusieurs opérateurs	C	2
Compétences de l'"équipe projet" dans la production d'électricité d'origine renouvelable	Au moins 3 références de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation	Moins de 3 références de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation	Aucune référence de projets en cours de réalisation ou en cours d'exploitation	C	2
W par m ² de modules	si supérieur à 100 W / m ²	compris entre 80 & 100 W / m ²	si inférieur à 80 W / m ²	C	2
kW par ha d'emprise au sol clôturé	si supérieur à 300 kW/ha clôturé	entre 250 & 300 kW/ha clôturé	si inférieur à 250 kW / ha clôturé	C	2
Structures fixes, trackers 1 axe ou trackers 2 axes	tracker 2 axes	tracker 1 axe	structures fixes	A	1
Favoriser les petits projets	Inférieur à 6 M€	Entre 6 et 12 M€	Supérieur à 12 M€	C	2

³ Correspond à l'origine du critère : proposé par une contribution « externe » (C) ou issu du groupe de travail (A)

✓ **Les critères relatifs aux aspects fonciers du projet**

Les critères fonciers & territoriaux	2	1	0	C / A	pois
Concerne des propriétés foncières communales	Concerne intégralement des propriétés communales	Concerne pour partie des propriétés communales	Ne concerne pas des propriétés communales	C	2
Favoriser les communes d'accueil membre d'une intercommunalité à TPU	Oui		Non	A	2
Location ou acquisition des terres	Location de terres ou porteurs/ propriétaires actuels		Acquisition de terres sauf propriétaires actuels	A	2
Bail et retour à l'état initial du site	Le bail prévoit le retour à l'état initial du site après coup		Absence d'éléments dans le bail ou dans la candidature du porteur de projets	C	3
Eloignement d'autres projets PV du même opérateur	Au moins 10 km avec le plus proche autre projet du même opérateur	Entre 5 et 10 km du plus proche autre projet du même opérateur	Moins de 5 km du plus proche autre projet du même opérateur	C	3
Nombre de projets PV sur la même commune ou puissance maximale des projets	Seul projet de centrale photovoltaïque sur la commune	Existence de plus de deux projets de centrale photovoltaïque sur la commune	Existence de deux projets de centrale photovoltaïque sur la commune, dépassant un total de 4,5 MWc	C	2

✓ Les critères relatifs aux aspects environnementaux du projet

Les critères H.Q.E.	2	1	0	C / A	pois
Occupation du sol	Milieu déjà altéré par l'activité humaine		Milieu non altéré par l'activité humaine	C	2
Affecte un milieu naturel d'intérêt		affecte une ZNIEFF de type 2	Affecte une ZNIEFF de type 1 ou une ZICO	C	2
Jouxe un milieu naturel protégé			Abords immédiats d'une zone Natura 2000	C	2
Présence d'habitats prioritaires	Absence	Présence ponctuelle	Présence significative	A	2
Effets de la clôture sur un continuum écologique	absence d'enjeux	existence d'enjeux, traités de façon proportionnelle	existence d'enjeux, non traités	C	2
Qualité de l'Etude d'impact sur l'environnement (EIE) effectuée et qualité des expertises naturalistes (dates des expertises faune flore)	existence d'une EIE de qualité. observations naturalistes de printemps.	EIE médiocre. Absence d'observations naturalistes au printemps	EIE notoirement insuffisante. Absence d'observations naturalistes de terrain (seulement biblio)	C	3
Typologie des onduleurs et postes de livraison	équipements annexes "en dur"		Equipements annexes en "préfabriqué"	C	1
Typologie des fondations et des structures	absence de béton enterré	présence de béton non enterré	présences de béton enterré	C	2
Enjeux eau : effets sur l'écoulement des crues	absence d'enjeux	existence d'enjeux, traités de façon proportionnelle	existence d'enjeux, non traités	A	2
Garanties supplémentaires sur le démantèlement	provisions comptables, dépôts à la CDC, ...		Aucune garantie supplémentaire	A	3
Nécessité de travaux significatifs de terrassement	terrains plats	terrains non plats, mais faibles travaux	terrains non plats, terrassements significatifs	C	1

Hauteur des structures	hauteur totale inférieure à 1,6 m	hauteur comprise entre 1,6 m et 2,4 m	hauteur totale supérieure à 2,4 m	A	3
Affecte un Site Inscrit ou jouxte un Site protégé	Pas d'affectation d'un SI, pas de proximité d'un SP	Affectation marginale d'un SI. Abords immédiats d'un SP et pas de co-visibilité	Affectation significative d'un SI. Abords immédiats d'un SP et co-visibilité	C	2
Enjeux paysagers par rapport au patrimoine protégé	Non	A moins d'un km d'un Monument ou d'un Site Inscrit et pas de co-visibilité	A moins d'un km d'un Monument ou d'un Site Classé et co-visibilité	A	2
Enjeux paysagers par rapport aux lieux habités		Proximité d'un hameau	Proximité d'une agglomération	A	2
Enjeux paysagers par rapport à l'activité touristique		Jouxte un lieu touristique important	Jouxte un lieu touristique de première importance	A	1
Enjeux archéologiques		Enjeux archéologiques potentiellement forts	Enjeux archéologiques potentiellement très forts	A	2

✓ **Les critères relatifs aux aspects d'acceptation du projet**

Les critères acceptation	2	1	0	C / A	pois
--------------------------	---	---	---	-------	------

Valeur agricole des terres	Sites aux faibles potentialités agronomiques	Avis avec réserves du Sivam bio	Avis négatif du Sivam bio	C	3
Concerne une Appellation d'origine Contrôlée	Avis positif de l'INAO	Avis avec réserves de l'INAO	Avis négatif de l'INAO	C	2
Etude d'impact agricole	L'étude d'impact a un volet agricole précis	L'étude d'impact a un volet agricole général	L'étude d'impact n'a pas de volet agricole	C	2
Valorisation des espaces laissés libres	Une valorisation précise et détaillée est prévue	Le principe d'une valorisation est envisagé	Aucun projet de valorisation	A	2
Intérêt cynégétique des lieux	Impact faible		Impact fort	A	2
Valorisation pédagogique ou touristique du projet	Une valorisation précise et détaillée est prévue	Le principe d'une valorisation est envisagé	Aucun projet de valorisation	A	2
Innovation technologique ; activité de R & D	Une R&D ou une innovation précise et détaillée est prévue	Le principe d'une R&D ou d'une innovation est envisagé	Aucun projet d'innovation ou de R&D	A	2
Ouverture des données de l'exploitation à une structure de type INES, cap énergie	Oui		Non	A	2
Part de l'épargne locale	Plan d'appel public à l'épargne précis	Plan d'appel public à l'épargne imprécis	Pas d'appel public à l'épargne prévu	C	1

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROJET DE CHARTE DE DEVELOPPEMENT
DU PHOTOVOLTAÏQUE ET LE DISPOSITIF D'EVALUATION DES PROJETS**

SEANCE DU 29 JUIN 2009

L'An deux mille neuf et le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment son article 29,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT les orientations prises par la Collectivité Territoriale de Corse en matière de développement des énergies renouvelables notamment au travers de son plan énergétique et de son plan de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie,

CONSIDERANT que l'énergie solaire photovoltaïque constitue une énergie propre bénéficiant de dispositifs nationaux de promotion et de soutien notamment à travers ses tarifs de rachat bonifiés en Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte le présent rapport et les dispositions qu'il contient.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le projet de charte de développement du photovoltaïque.

ARTICLE 3 :

DONNE MANDAT au Président du Conseil Exécutif de Corse pour signer cette charte avec le Préfet de Corse.

ARTICLE 4 :

APPROUVE le dispositif d'évaluation des projets, à travers la grille multicritères proposée.

ARTICLE 5 :

APPROUVE la répartition territoriale proposée, consistant en une répartition de la puissance de 40 MW disponible en 6 territoires, à l'exclusion du territoire de Bastia Cap Corse Nebbio déjà pourvu.

ARTICLE 6 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juin 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA